

Arrêt

n°57 511 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me J. WOLSEY, avocats, par M. LAMBA TAMUKIE, tuteur, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, êtes âgé de 16 ans, d'origine ethnique kaboli et de religion catholique. Vous êtes sans affiliation politique. Vous habitez avec votre mère à Lomé.

En 2003, vous avez vu votre père, militant de l'UFC (Union des Forces du Changement), se faire arrêter et conduit en prison. Il est toujours détenu à la prison centrale de Lomé. Vous n'avez, dès lors, plus eu l'occasion d'avoir des contacts avec votre père.

En 2005, lors du décès du président de la République, vous pensiez que votre père allait être libéré. Cela n'a pas été le cas. Le fils du défunt président lui a succédé. Une manifestation de protestation contre la prise du pouvoir par ce dernier a été organisée. Suite à cette manifestation, vous et plusieurs autres manifestants avez été arrêtés et mis en prison. Le lendemain, vous avez été libéré. Révolté par les injustices commises par le régime au pouvoir, vous vous êtes mis à écrire des chansons, avec la participation de l'un de vos amis.

En juillet 2009, vous et votre ami avez fait la connaissance d'un ingénieur du son qui vous a aidés à enregistrer l'une de vos chansons, intitulée « J'ai peur », moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette chanson critiquait le régime au pouvoir.

Le 14 août 2009, lors d'un concert, vous et votre ami avez convaincu l'organisateur du concert de vous laisser monter sur scène. Ce jour là, vous avez chanté votre chanson devant des milliers de spectateurs.

Le lendemain, le 15 août 2009, des gendarmes ont débarqué à votre domicile pour procéder à votre arrestation. Ils ont interrogé votre mère. Vous avez entendu leur conversation et avez compris que vous étiez accusé d'avoir chanté une chanson qui incitait à la violence et à la haine contre le régime au pouvoir. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous vous êtes réfugié dans un village appelé Adetikope, chez un couple d'amis de vos parents. Vous leur avez tout expliqué. Alors que vous vous cachez chez ce couple d'amis, vous avez appris que votre ami (B) a été arrêté par les gendarmes. Vous avez également appris que vos parents ont fait des démarches pour savoir où vous avez été conduit, mais en vain.

Dans la nuit du 28 au 29 août 2009, vous avez quitté le Togo par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 31 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites avoir fui votre pays du fait d'avoir chanté, en date du 14 août 2009, une chanson contre le pouvoir en place, lors d'un concert devant quelque 500 000 personnes, se déroulant à la plage de Coconut, à Lomé. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, et dont copie est versée au dossier administratif, qu'il n'y a pas eu de concert le 14 août 2009, ou dans les jours qui précèdent ou qui suivent le 14 août 2009, sur la plage de Coconut qui aurait rassemblé un nombre aussi important de spectateurs.

Ensuite, vous affirmez que votre père, militant auprès de l'UFC, est emprisonné depuis 2003 à la prison centrale de Lomé. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, et dont copie est versée au dossier administratif que votre père n'est mentionné nulle part comme militant de l'UFC qui aurait fait l'objet d'une arrestation en 2003. Relevons que les personnes arrêtées en 2003 ont été libérées en 2004. De plus, les membres de l'UFC n'ont pas de crainte actuellement au Togo.

Dès lors, ces informations à la base de votre demande d'asile, sont en contradiction avec les informations détenues par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

De plus, notons que vous n'avez pu préciser ce qu'est devenu votre ami qui a chanté la chanson avec vous et qui a connu des problèmes au même titre que vous (audition du 28/06/2010, p. 14, 15). Vous dites également n'avoir nullement cherché à obtenir de ses nouvelles, au motif que vous avez entendu qu'il a disparu et que vous n'avez pas les coordonnées de ses parents. Vous n'avez pas, non plus, cherché à obtenir les coordonnées de ses parents, pour vous informer, parce que vous dites craindre qu'ils pensent que vous êtes responsable de ses problèmes.

De même, vous n'avez pas pu préciser si d'autres artistes ont chanté ce jour là et ont éventuellement été interpellés, si l'organisateur du concert a été interpellé ou arrêté, disant que vous n'avez pas cherché à vous informer à ce sujet puisque vous n'avez aucun intérêt à le faire (audition du 28/06/2010, p. 15).

Ces imprécisions portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci. Aussi, vos explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à savoir, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre certificat de nationalité, des courriels, une copie de la chanson à la base de vos problèmes, des copies de chansons, des copie de scénario, et un rapport d'enquête de la FIDH. Ces documents ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle n'a jamais déclaré que le nombre de personnes ayant assisté à son concert était de cinq cent mille mais de cinq cents personnes. Elle rappelle que ce concert n'a jamais été médiatisé dans la presse locale. Elle estime également que le concert a été organisé dans un but purement festif et musical, sans visée politique. Elle rappelle qu'elle reste sans nouvelle de son père arrêté en 2003.

En termes de dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, annuler la décision querellée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il fasse procéder à une instruction complémentaire e prenne une nouvelle décision à la lumière du résultat de ses investigations, à titre plus subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante produit en annexe de sa requête le rapport des droits de l'homme du département d'Etat américain de 2009 sur le Togo ainsi que les notes manuscrites qu'elle a prises lors de son audition du 28 juin 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque de subir « *des traitements inhumains et dégradants en tant qu'auteur de textes engagés* » et d'évoquer le fait que la *liberté d'expression connaît de sérieuses restrictions* et que la « *plupart des artistes y pratiquent de l'auto censure par crainte de violentes représailles de la part des autorités* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les propos du requérant sont imprécis et manquent de vraisemblance.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que les prémisses du raisonnement du commissaire adjoint sont totalement erronées et qu'elle n'a jamais invoqué qu'il y avait cinq cent mille personnes à son concert mais uniquement cinq cents personnes. Elle estime qu'elle n'avait aucun intérêt à s'informer au sujet des autres artistes ayant pris part au concert. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte son état de minorité, encore moins son profil de rappeur engagé. Elle estime que l'absence « *de renseignement concernant le père du requérant comme militant de l'UFC n'est nullement déterminante* ». Elle invoque des risques réels contre sa personne en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ne peut se **rallier** au premier motif de la décision attaquée. Le requérant soutient, en termes de requête, avoir chanté devant cinq cents personnes et non cinq cent mille personnes comme indiqué par la partie défenderesse dans son rapport d'audition. Le Conseil constate que les propos tenus par le requérant lors de son audition laissent transparaître que le nombre de personnes ayant assisté à ce concert était raisonnable et n'était certainement pas de l'ordre de cinq cent mille comme soutenu par la partie défenderesse. Ainsi, comme cela figure tant dans les notes d'audition prises par le conseil de la partie requérante que dans le rapport d'audition de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a évoqué le fait qu'il s'agissait d'un « *mini concert* » (Rapport d'audition, p 5 / notes d'audition du conseil de la partie requérante annexées à la requête (pièce3), p 3). Tous ces éléments conjugués permettent au Conseil de se rallier aux arguments invoqués par la partie requérante relativement au premier motif de l'acte attaqué, et de considérer que celui-ci n'est pas établi.

En termes de requête, le requérant rappelle que la question de la crainte actuelle des membres de l'UFC n'est pas pertinente dès lors que « *ce n'est pas en raison des opinions politiques de son père [...] mais ne raison de son engagement politique /musical personnel que le requérant nourrit des craintes en cas de retour dans son pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée qui concernent

l'engagement politique du requérant ne peuvent suffire à fonder une décision de refus d'octroi de la protection internationale.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments assez pertinents pour qu'il puisse se forger une conviction sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc. parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt soit l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses persécutions au Togo, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 4 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET